

LOI N° 2018-38

DU 17 OCTOBRE 2018 PORTANT CREATION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 07 septembre 2018, Lu PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION PREMIERE : De la Création et de la Nature Juridique

Article premier. — Il est institué en République du Bénin, une caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts et consignations est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est investie d'une mission d'intérêt général en appui aux politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment en matière de développement économique et social.

Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Elle bénéficie des privilèges spéciaux du Trésor notamment en matière de recouvrement ainsi que de l'immunité d'exécution dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives.

Art. 2. — Le siège social de la caisse des dépôts et consignations est fixé à Cotonou.

SECTION II Des Missions de la Caisse des Dépôts et Consignations

Art. 3. — La caisse des dépôts et consignations est, dans les conditions prévues par la présente loi, chargée des missions suivantes :

- recevoir; conserver et gérer les dépôts et valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir, conserver et gérer les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- gérer tous les fonds publiés ou privés que le législateur estime devoir placer spécialement sous sa protection ;
- assurer la gestion financière des excédents de fonds de retraite mis en place par l'Etat pour les agents fonctionnaires, des réserves des fonds de retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- mener des activités financières à long terme dans un rôle d'investisseur institutionnel notamment pour des projets Stratégiques et structurants définis par l'Etat ;

- assurer la gestion sous mandat ;
- exercer toutes autres activités se rapportant à sa mission.

Art. 4. — La caisse des dépôts et consignations effectue des missions d'intérêt général qui ont pour but d'apporter des solutions aux besoins collectifs.

Ces missions sont effectuées à prix coûtant et grâce à des mandats publics ; elle n'en tire aucun bénéfice. Seuls ses frais de gestion lui sont remboursés.

Art. 5. - Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, la caisse des dépôts et consignations :

- met en place une politique et des stratégies d'investissement et de gestion des risques qui permettent de générer des emplois et des taux de rentabilité supérieure au coût moyen des - emprunts de Etat ; - adopte les meilleures règles prudentielles en matière d'investissement et de gestion des risques ;
- peut en tant que de besoin, créer ou participer à la création d'entités autonomes de droit public ou privé.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DE DÉPÔTS DE FONDS AUPRÈS DE LA CAISSE ET DES RÈGLES SPÉCIFIQUES DE GESTION DES OPÉRATIONS

SECTION PREMIERE : Des Dépôts de Fonds

Art. 6. — La caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir au titre des dépôts, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres :

- les fonds reçus en dépôts, par les notaires, les administrateurs et mandataires judiciaires, en exécution des lois et règlements ;
- les fonds des greffes des tribunaux et cours résultant de leurs prestations ;
- les fonds des clients détenus par les auxiliaires de justice dans le cadre de leurs activités professionnelles en exécution des dispositions légales ou réglementaires ;
- les fonds de contrepartie consentis dans le cadre du financement par les bailleurs de fonds de projets de développement ;
- les fonds de tiers ;
- les fonds destinés aux indemnisations des expropriés pour cause d'utilité publique et non employés ;
- les fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;
- les fonds issus des comptes inactifs des institutions financières tels que définis par la réglementation bancaire ;
- tous autres dépôts ordonnés par les lois. et règlements.

Art. 7. — La caisse des dépôts et consignations reçoit les sommes qui sont versées à la Caisse Nationale d'Épargne (CNE) et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) par leurs déposants dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer les besoins de remboursement des déposants ; ces excédents sont déterminés suivant les réglementations spécifiques les concernant.

Art. 8. Les sociétés et caisses mutualistes peuvent déposer à la caisse des dépôts et consignations leurs valeurs mobilières. Ces organismes peuvent en outre se faire ouvrir dans les écritures de la caisse, un compte particulier pour leurs disponibilités en numéraire.

Les coopératives agricoles et artisanales et les coopératives d'habitat peuvent déposer leurs fonds libres à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 9. — La caisse des dépôts et consignations peut être chargée d'assurer la gestion financière des capitaux de divers organismes, fonds de solidarité et fonds de garantie ou d'assurance.

SECTION II : Des Consignations

Art. 10. — La caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir et de gérer les consignations de toute nature, en numéraire ou en valeur, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnée par une décision judiciaire ou administrative.

La caisse des dépôts et consignations reçoit notamment :

- les cautionnements des comptables publics ; les cautionnements de rapatriement ;
- les cautionnements sur les marchés publics ;
- les cautionnements relatifs aux activités d'assurance ou ceux prévus par le Traité portant Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) ;
- les cautionnements pour occupation du domaine public ;
- les cautionnements des officiers publics ministériels ;
- les cautionnements des candidats aux élections ;
- les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux tribunaux ; - les consignations pour main d'œuvre pénale ;
- les fonds de la curatelle ;
- le reliquat des ventes aux enchères publiques, des objets en dépôts de douane ; - les cautionnements de mise en liberté ;
- les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ;

- les fonds provenant des règlements judiciaires et liquidation des biens ;
- les fonds placés sous séquestre ;
- les consignations pour offres réelles ;
- les consignations pour coupes de bois ;
- les consignations pour exploitation minière ;
- les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;
- les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ;
- les consignations dans le cadre de la saisie-vente ;
- les consignations en cas de saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières ;
- les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;
- les fonds revenant à des mineurs non émancipés par décision de justice et se trouvant entre les mains de leurs tuteurs ;
- les fonds provenant d'une succession indivise ;
- les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis après le dépôt du commandement ou le prix qui en revient ;
- les retenues opérées à la suite des saisies sur les rémunérations ;
- les cautionnements auprès des entreprises publiques d'électricité, d'eau et de téléphonie ;
- les fonds des clients détenus par des auxiliaires de justice ;
- les dépôts effectués par les notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;

Art. 11. — Les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations reçoit les cautionnements des comptables publics sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — Les fonds et valeurs actuellement en dépôt ou en consignation au Trésor public ou dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire, sont reversés à la caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même des fonds placés sous séquestre des dépôts en garantie constitués Or les usagers auprès de concessionnaires des services publics.

SECTION III : Des Sanctions et des Manquements aux Obligations de Déclaration et de Reversement des Fonds

Art. 13. — Tout reversement de fonds à la caisse des dépôts et consignations, qui intervient en retard, donne droit à la réclamation d'un intérêt-de retard calculé au taux d'intérêt du guichet de prêt marginal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de deux points.

Les personnes ou organismes tenus au reversement à la caisse des dépôts et consignations des sommes qu'elles détiennent, ont l'obligation de lui présenter dans les quinze (15) premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, l'état des sommes détenues sur le trimestre précédent. En cas de cessation d'activités, le dépôt dudit état se fait dans le mois qui suit celle-ci.

Le non-respect de cette obligation, après une mise en demeure de huit (8) jours, est sanctionné par une pénalité dont les modalités de détermination sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sans préjudice des intérêts de retard. En outre, ils sont passibles de retrait d'agrément, de concession, ou d'interdiction d'exercice.

Le recouvrement des sommes dues et des pénalités, pourra se faire par avis à tiers détenteur.

La caisse des dépôts et consignations est habilitée, par ses agents assermentés et dûment désignés à cet effet, à vérifier sur pièces et sur place, sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements, les sommes détenues par toute personne obligée d'en faire dépôt auprès d'elle.

Cette vérification vise l'exacte connaissance des sommes détenues.

Il ne peut être opposé aux agents chargés de la vérification le secret professionnel.

SECTION IV-Des Règles Spécifiques et de la Gestion des Fonds

Art. 14. — Les fonds en dépôts sont reçus sous forme de dépôt à vue ou à terme selon les besoins de trésorerie des déposants. Ils sont productifs d'intérêts.

Art. 15. — Tous les frais et risques relatifs à la conservation et au mouvement des fonds et des valeurs consignées sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations.

Les valeurs consignées ne donnent lieu à aucun droit de garde.

Art. 16. — Les sommes encaissées au titre d'arrérages, d'intérêts, de dividendes, de produits de remboursement ou de négociation et autres produits quelconques de valeurs consignées, ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations quelle que soit la date de leur encaissement.

Art. 17. Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de vingt (20) ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées aient donné lieu à une opération de versement ou, de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts et consignations, soit une réquisition de paiement, soit un acte interruptif de la prescription.

En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de vingt (20) années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration des vingt (20) ans, il n'ait été formé contre la caisse, une demande en justice reconnue et fondée. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 18. — Aucune avance ne peut être consentie par la caisse des dépôts et consignations du Trésor ou à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 18 de la présente loi, la nature des fonds ainsi que les conditions de gestion des opérations de dépôts et consignations sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DE LA CAISSE

SECTION PREMIERE : Des dispositions Spécifiques Relatives aux Organes d'Administration et de Gestion

Art. 20. — La caisse des dépôts et consignations comprend deux organes à savoir :

- la commission de surveillance ;
- la direction générale.

Art. 21. — La commission de surveillance est l'organe d'orientation et de supervision des activités de la caisse.

Elle est composée de sept (07) membres ainsi qu'il suit :

- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- un représentant de la présidence de la République ;
- le président de la commission des finances et des échanges de l'Assemblée nationale ou son représentant ;
- le président de la commission du plan, de l'équipement et de la production ou son représentant ;
- un représentant du Ministre chargé du développement ;
- le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

- un (01) expert désigné par le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en considération de sa compétence dans les domaines d'activités de la caisse des dépôts et consignations.

La présidence de la commission de surveillance est assurée par le ministre-en charge des finances ou son représentant.

Art. 22. — La durée du mandat des membres de la commission de surveillance est de trois (03) ans renouvelable.

Art. 23. - La commission de surveillance met en place des comités techniques dont obligatoirement :

- un comité d'audit et de risque qui a pour missions, de veiller au respect des dispositifs prudentiels mis en place pour la gestion des opérations, et plus généralement de s'assurer du fonctionnement efficace du système de contrôle interne de la Caisse ;
- un comité d'investissement qui a pour missions, d'examiner les projets d'investissements de la caisse des dépôts et consignations, de formuler des avis sur leur pertinence et de surveiller leur mise en œuvre conformément aux orientations de la commission de surveillance.

Les modalités de fonctionnement des différents comités techniques sont définies dans les statuts de la caisse.

Art. 24. La caisse des dépôts et consignations est dirigée par un directeur général qui est en charge de la gestion courante des activités de la caisse des dépôts et consignations.

A ce titre, il est responsable de la gestion des fonds et valeurs. Il met en œuvre le plan d'orientation stratégique et le plan d'actions annuels ainsi que la politique d'intervention validés par la commission de surveillance.

Un directeur financier assiste le directeur général dans ses tâches et assure en particulier l'encaissement, la conservation et la garde des fonds, valeurs et titres. Il est garant du respect des normes et procédures de gestion financière applicables aux opérations de la caisse.

Le directeur général et le directeur financier sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la commission de surveillance et après un processus d'appel à concurrence.

Le directeur financier, s'il n'est pas un comptable public, est soumis pour les besoins de sa fonction, à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public par le Ministère en charge des finances.

SECTION II : Du Contrôle Externe de la Caisse

Art. 25. - Deux (02) commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés, par décret pris en Conseil des ministres auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Ils exécutent leurs missions conformément aux textes en vigueur et aux normes professionnelles.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 26. — Sous réserve des spécifications de la présente loi, la caisse des* dépôts et consignations est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements publics en République du Bénin.

Art. 27. — Toute personne ou organisme détenant des fonds devant être dévolus à la caisse des dépôts et consignations selon les dispositions légales en vigueur, est tenue de mettre ces fonds à la disposition de la caisse dès le démarrage de ses activités, sans que ne soit requise une demande expresse.

Art: 28. — Des décrets pris en Conseil des ministres précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires - à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 73-60 du 31 août 1973 portant création de la caisse des dépôts et consignations du Dahomey.

Art. 30. — La présente loi entre en vigueur après sa publication au Journal officiel de la République du Bénin et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 octobre 2018

Par le Président de la République Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI